

1668.			Vol. I. Folio.
OCTOBRE.	30	Arrêt du Conseil, pour écrire à Monseigneur Colbert, pour demander qu'il soit permis à toutes personnes de commercer en ce pays.....	212 R.
"	30	Lettre écrite en conséquence. a.....	212 V.
NOVEMBRE.	2	Sentence condamnant Antoine Gaboury, atteint et convaincu de tentative de viol, à être rasé et battu de verges et à neuf années de galères en France. b..	213 V.
"	3	Sentence sur conviction d'adultère, contre Isabelle Allure, femme de Antoine Antorche, demandeur et accusateur. c.....	214 V.
"	5	Lettre du Conseil, à Monseigneur Colbert, à propos du voyage de Monsieur Talon, en France; il éclairera parfaitement les ministres sur les affaires du Canada.....	216 R.
"	5	Jugement sur procès criminel fait à la requête de André Reure, capitaine du navire nommé "Ste. Anne," contre plusieurs personnes accusées de violence à son bord .....	216 R.
"	10	Permission à tous les français habitans la Nouvelle France, de traiter des boissons aux sauvages. d.	218 R.

a. Ce fut à la suggestion de M. Jean Lemire, syndic des habitans, que le Conseil en vint à la décision d'écrire au ministre, pour demander la liberté de commerce pour tous les habitans de la colonie. Dans la lettre qui fut rédigée par les conseillers de Villeray et Gorribon, on alléguait que les magasins de la compagnie n'étaient pas suffisamment pourvus, que les prix des marchandises étaient trop élevés, que les colons qui ont du bien en France, ou ceux qui désirent venir s'établir dans le pays, seraient bien aises de faire des achats d'effets pour leur propre usage, ou pour faire le commerce avec les sauvages. Parlant du commerce des boissons la lettre disait : " L'expérience journalière nous faisant cognoître que la grande quantité de vin et d'eau-de-vite qu'on introduit en ce pays, fournit abondamment matière à l'ivrognerie qui entraîne par suite plusieurs actions scandaleuses, mais encore par la desbauche cause la ruine de quantité de famille..... nous oblige à mesme temps à vous faire encore une très-humble supplication, de vouloir par l'autorité du Roy, retrancher la liberté que jusques icy tous les marchands ont eue d'apporter de ces boissons autant qu'il leur a plu."

b. Le coupable, accusé de tentative de viol sur la personne de Jeanne Hébert, fille de François Hébert de la côte de Beaupré, s'était évadé deux fois de la prison, et enfin s'était représenté au Conseil, qui lui infligea la punition mentionnée.

c. Cette femme avait été enivrée à bord du vaisseau où elle se trouvait avec son séducteur, en venant au Canada. Le Conseil ordonna qu'elle fut blâmée en présence d'Antoine Antorche, son mari, auquel elle dut demander pardon à genoux et à haute voix, et Louis Tolomy dit St. Louis, son complice fut banni du pays, avec ordre de garder son ban à peine de la corde.

d. Voici les parties les plus importantes de cette délibération : " Le Conseil..... ayant mis en considération tous les moyens qui ont pu être apportés, avec beaucoup de soins, par ceux qui ont eu cy devant l'autorité d'y rémédier, n'en trouvant point de plus convenable que celui d'admettre la liberté aux dictes sauvages d'en user (des boissons) à l'instar des français, afin de les introduire par là dans la société et le commerce des plus honnestes gens plustost que de les voir exposés à vivre dans les bois, où les libertins, gens sans adveu et fainéans, abandonnant leurs cabanes..... les y vont trouver pour les corrompre, et enlever la meilleure partie de leur chasse..... pour mettre à exécution les intentions de Sa Majesté, qui veult et entend que les dictes sauvages vivent avec ses naturels sujets dans un esprit de douceur et d'union ..... a permis et permet à tous les français, habitans de la Nouvelle-France, de vendre et desbiter toutes sortes de boissons aux sauvages qui en voudront achepter d'eux et traiter. Enjoint aux dictes sauvages d'en user sobrement, en cas qu'ils viennent à s'enyvrer les condamne a estre attachez par le col pendant deux heures à un carcan, au pilory, et en deux castors gras d'amende..... faisant defenses aux dictes français de s'enyvrer avec eux sous les mesmes peines"..... A la distance où nous sommes de ces événements, il n'est guère possible de s'expliquer ce revirement, dans l'espace de onze jours, dans les dispositions du Conseil relativement à la liberté du commerce de l'eau-de-vie. D'après une lettre de M. Dudouyt, Supérieur du Séminaire de Québec, adressée à M. de Laval, il faudrait l'attribuer à